

COUR D'APPEL D'ANGERS
TRIBUNAL POUR ENFANTS
49043 ANGERS CEDEX 01

22 JAN. 2025

Notifications de la décision:
 Acte Sociale à l'enfance (Courriel)
 Me RAYMOND Romaric (Courriel)
 Me BREGEON Prune (Courriel)
 Me RATTIER Juliette (Courriel)
 Copie dossier

Juge : Elodie SILVA
Secteur : C
Affaire : C24/0218 (Assistance éducative)
Minute n° : 2025/0004/C

Audience du 13 décembre 2024
Décision du 22 janvier 2025

EXTRAIT DES MINUTES DU
GREFFE du Tribunal Judiciaire
de l'Arrondissement
d'ANGERS Département
du Maine et Loire où se trouve
écrit ce qui suit :

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Nous, Aline THEAULT, Juge des enfants au Tribunal Judiciaire D'ANGERS substituant Elodie SILVA, Juge des enfants au Tribunal Judiciaire D'ANGERS, légitimement empêchée, assistée de Servane PAPILLAULT, greffière ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant le mineur ci-après désigné :

██████████, se disant né le 30 octobre 2007 à N'GARAHUN

Vu le dossier d'assistance éducative ;

Vu le jugement du 17 octobre 2024 ;

Vu la rapport de la PAF de NANTES reçu le 28 octobre 2024 ;

Vu les pièces transmises par le département le 4 juillet 2024 ;

Vu les pièces transmises par le conseil de l'intéressé les 27 juin 2024 et 30 septembre 2024 et le jour de l'audience ;

Vu l'audience du 13 décembre 2024 en présence de ██████████, assisté de Maître RAYMOND et d'un interprète en langue anglaise, et de Maître RATTIER substituant Me BREGEON représentant le département ;

Vu la mise en délibéré de la décision à ce jour ;

Par courrier du 1^{er} février 2024 remis en main propre à l'intéressé, le département du Maine et Loire a notifié à ██████████ un refus de prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

Par requête du 27 juin 2024, ██████████ a saisi le juge des enfants pour solliciter sa prise en charge au titre de la protection de l'enfance en danger, contestant le refus notifié.

Par jugement du 17 octobre 2024, le juge des enfants a ordonné, avant dire droit, l'examen technique approfondi par la PAF de NANTES des documents produits par l'intéressé, à savoir sa carte nationale d'identité, la copie certifiée conforme et son certificat de naissance.

La PAF a fait parvenir son rapport d'expertise le 28 octobre 2024.

A réception du rapport d'expertise, une nouvelle audience était organisée pour en débattre contradictoirement.

A l'audience, [REDACTED] et son conseil maintenaient leur demande de reconnaissance de minorité et de placement de l'intéressé auprès de l'Aide sociale à l'enfance du fait de sa situation d'isolement, tandis que le département sollicitait de nouveau le rejet de la demande formulée.

La décision était mise en délibéré au 22 janvier 2025, les parties avisées.

Aux termes de l'article 375 du code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice.

Au terme de l'article 388 du code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toute vérification utile, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Il doit être rappelé que l'appréciation de la minorité tout comme celle de la force probante des documents d'état civil relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, constituant une question de fait (civile 1^{ère}, 11 mai 2016).

Parce qu'elle est placée à la fin de l'alinéa 3 de l'article 388 du code civil relatif aux examens radiologiques et osseux ordonnés en l'absence de documents d'identité et lorsque l'âge allégué n'apparaît pas vraisemblable, la disposition selon laquelle "le doute doit profiter à l'intéressé" ne saurait être interprétée comme étant d'application générale dans l'appréciation de la minorité mais comme s'appliquant dès lors que des conclusions d'examen médicaux sont produites, le texte rappelant qu'elles ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur.

Par ailleurs, s'il existe une présomption légale d'authenticité des mentions figurant sur un acte d'état civil étranger dès lors que cet acte est lui-même authentique en sa forme, aucune présomption de ce que l'acte d'état civil s'applique bien à la personne qui le détient n'est posée par la loi.

En outre, la circulaire interministérielle du 25.01.2016 NOR/JUSF1601101C relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tel indique que "lorsque l'intéressé produit un acte d'état civil, la validité de celui-ci suppose qu'il puisse lui être rattaché sans contestation" ou encore "la vérification documentaire revêt une importance particulière. En effet, lorsque les documents d'identité sont authentiques et s'appliquent bien à la personne qui les détient, cette vérification a pour effet de rendre inutile toute investigation complémentaire".

En l'absence de production d'un acte d'état civil valable, il convient de vérifier le caractère vraisemblable de l'âge allégué selon un faisceau d'indices.

L'ordonnance de placement étant provisoire, le juge des enfants est susceptible de se prononcer à tout moment sur ces questions de fait au vu de nouveaux éléments portés à sa connaissance.

En l'espèce, l'intéressé a produit lors de son évaluation un certificat de naissance qui a fait l'objet d'une analyse par les services de la Police aux frontières (PAF) qui a conclu à l'illégalité de ce document. Il a en effet été relevé que l'acte était entièrement réalisé en jet d'encre au lieu d'une impression offset, que le numéro de souche était apposé par un tampon encreur au lieu d'une impression en typographie, que le document présentait une dentelure irrégulière et artisanale en lieu et place d'une discrète prédécoupe et que la législation était imprimée au verso en jet d'encre alors qu'elle devrait l'être en machine à écrire.

A l'audience du 4 octobre 2024, [REDACTED] a produit deux nouveaux documents d'identité, ainsi qu'une copie certifiée de l'acte de naissance.

En ce qui concerne l'acte de naissance nouvellement produit, ce dernier fait apparaître un nouvel enregistrement de l'acte de naissance au 17 avril 2024, qui viendrait dès lors remplacer le précédent acte de naissance produit, qui avait été qualifié d'illégal, avec un nouveau numéro d'enregistrement.

Le copie certifiée conforme produite vise, non ce nouvel acte de naissance, au vu du numéro d'enregistrement, mais le précédent acte de naissance produit par [REDACTED] lors de son évaluation initiale et précédemment analysé comme étant une contrefaçon. On retrouve la même signature sur ces deux documents (acte de naissance initialement produit et datant de 2018 et cette copie certifiée conforme en date de 28 mai 2024, soit 6 ans plus tard).

Enfin, la carte d'identité produite, qui ne montre pas de difficultés dans sa forme, apparaît avoir été délivrée le 19 avril 2024, soit seulement deux jours après la délivrance du nouvel acte de naissance. Ainsi, cette carte d'identité ne peut avoir été délivrée sur la base du second acte de naissance produit, le délai moyen de traitement entre la demande et la délivrance étant de 2 à 3 semaines et a donc été sollicité avant le second acte de naissance et donc probablement sur la base de l'acte de naissance antérieurement produit qui a été analysé comme contrefait. Il est en outre souligné que les éléments biométriques sont présents sur la carte d'identité et qu'ainsi l'intéressé devait être nécessairement présent en Sierra Leone pour réaliser cette demande de carte d'identité. La PAF conclut ainsi à des incohérences concernant ces documents.

Pour expliquer ces incohérences, [REDACTED] explique une modification nationale des actes de naissance au Sierra Leone, confirmée par les pièces produites, permettant la délivrance d'actes de naissance davantage sécurisés, ce qui explique l'existence de ces deux actes de naissance. En outre, il explique avoir enclenché sa demande de carte d'identité avant son départ, soit avant décembre 2022, sur la base du premier acte de naissance, et s'être fait transmettre cette carte et ce nouvel acte de naissance par sa mère vers la France, indiquant ainsi ne pas avoir récupéré lui-même sa pièce d'identité, qui aurait en outre mis 15 mois à être délivrée. [REDACTED] produit également plusieurs attestations provenant de l'ambassade du Sierra Leone en Belgique certifiant l'authenticité des deux actes de naissance produits.

Au vu de ces éléments, si les incohérences du discours de l'intéressé et sa dissimulation de sa première évaluation réalisée sur Paris interrogent vivement, la production d'un nouvel acte de naissance et d'une carte d'identité dépourvus de toute altération sont des éléments nouveaux qu'il convient de prendre en considération. En effet, l'acte de naissance est un acte d'état civil au sens de l'article 47 du Code civil, tandis que la carte d'identité comprenant des données biométriques, peut au même titre que le passeport être jugé suffisant pour établir la minorité d'un individu, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Les informations contenues dans ces différents documents couplées aux explications de l'intéressé sont cohérentes entre elles et il est de la compétence des autorités du pays d'origine de statuer sur l'authenticité de ces documents, qui ne relèvent pas de la compétence du juge des enfants, juge de la protection des mineurs.

Dès lors, en l'absence d'élément venant clairement décrédibiliser la validité de la carte d'identité et la validité du second acte de naissance produit, il convient de recevoir la demande de [REDACTED], qui produit des justificatifs de l'âge qu'il allègue. Ainsi, [REDACTED] démontre être effectivement né le 30 octobre 2007 au Sierra Leone et être actuellement isolé sur le territoire français et donc en situation de danger. Il convient d'ordonner son placement auprès de l'Aide sociale à l'enfance du Maine et Loire.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par décision contradictoire, rendue en premier ressort,

REÇOIT la demande de [REDACTED] ;

CONSTATE la minorité de [REDACTED] ;

CONFIE [REDACTED] au Département du Maine et Loire à compter de ce jour et ce jusqu'à sa majorité, soit jusqu'au 30 octobre 2025, date de sa majorité ;

DIT que les prestations sociales auxquelles le mineur ouvre droit seront directement versées par l'organisme débiteur au Département du Maine et Loire ;

DIT que le juge des tutelles doit être saisi au plus vite de la situation ;

ORDONNE la clôture du dossier d'assistance éducative au profit du mineur et le classement de cette procédure au greffe du tribunal pour enfants à compter de la réception de la décision du juge des tutelles, sans nécessité de nouvelle décision ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public.

Fait à Angers, le 22 janvier 2025

Le greffier,
Sérvane PAPILLAULT



Le Juge des Enfants,
Aline THEAULT



Pour copie conforme
LE GREFFIER



La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à compter de la notification soit par déclaration au greffe de la cour d'Appel d'ANGERS, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ce Greffe.